



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 044 FCF/CFHD/2025

AFFAIRE:

CANON SPORTIF FILLES DE YAOUNDE  
C/  
TOUT PUISSANT D'OBANG

(Homologation de la troisième journée du tournoi zonal d'accession à la Guinness Super League 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu les Règlements du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la troisième journée du tournoi zonal d'accession à la Guinness Super League 2025 ayant opposé CANON SPORTIF FILLES de YAOUNDE à TOUT PUISSANT D'OBANG ;

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf du mois de septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé CANON SPORTIF FILLES de YAOUNDE à Tout Puissant d'Obang au stade du Centre Technique de la FECAFOOT à ODZA le 07 septembre 2025 et comptant pour la troisième journée du tournoi zonal d'accession à la Guinness Super League 2025.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ;     |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin,          | Membre ;         |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'en date du 07 septembre 2025, le match opposant le CANON SPORTIF FILLES à TOUT PUISSANT D'OBANG, s'est joué au Centre technique d'ODZA, pour le compte de la 3<sup>ème</sup> journée du tournoi zonal d'accession à la GUINNESS SUPER LEAGUE 2025 ;

Attendu que par correspondance du 8 Septembre 2025 enregistrée à la FECAFOOT le même jour sous le numéro 3650, la Secrétaire Générale de la Ligue de Football féminin du Cameroun a saisi le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT pour homologation des matchs des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> journées dudit tournoi ;

Qu'elle a expliqué qu'à l'occasion de la troisième journée du tournoi zonal centre sud joué le 07 Septembre 2025 au Centre Technique d'ODZA, l'équipe de Canon Sportif filles a refusé de prendre part à la séance de tirs au but devant déterminer le vainqueur dudit match, excipant la nécessité préalable d'une période de prolongation ;

Que pour cette raison, elle a proposé sur le fondement de l'article 56.2 du Règlement du championnat national de deuxième division de football féminin saison 2024/2025 que le Canon soit déclaré perdant dudit match par pénalité ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 49 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que « si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné d'une amende d'au moins 100.000 FCFA pour les compétitions amateurs. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué..... » ;

Attendu qu'il ressort des feuilles de match notamment du rapport du commissaire de match qu'au terme du temps réglementaire de jeu avec un score de parité d'un but partout, la capitaine de Canon Filles a refusé de participer au protocole de la séance de tirs au but telle que prévu par le règlement dudit tournoi ;

Qu'après 30mn d'attente sur l'aire de jeu, les arbitres ont sifflé la fin du match et libéré l'équipe adverse ;

Que les faits ainsi relevés sont constitutifs d'un comportement inapproprié qui tombe sous le coup des dispositions légales sus évoquées ;

Qu'il y a lieu de faire application au club fautif des sanctions prévues ;

PAR CES MOTIFS :

*La Commission statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des voix de ses membres présents ;*

- Constate que le match devant opposer les clubs CANON SPORTIF FILLES de YAOUNDE à TOUT PUISSANT D'OBANG le 07 septembre 2025 et comptant pour la troisième journée du tournoi zonal d'accession à la Guinness Super League 2025 n'a pu s'achever en raison d'un comportement inapproprié de l'équipe du CANON SPORTIF FILLES de YAOUNDE ;
- Dit par conséquent que ce club perd le match par forfait ;
- Dit qu'il perd en outre trois (03) points sur son classement général ;
- Le condamne en outre à payer à la FECAFOOT une amende de deux cent mille francs (200.000) CFA ;
- Dit que le club TOUT PUISSANT D'OBANG gagne ledit match et marque trois (03) points, trois (03) buts pour et zéro (00) but contre ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2024/2025 et 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé le 09 septembre 2025.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN